

DIRECTION RÉGIONALE DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 01

**Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes**
Service local du Domaine
15 bis rue Delille
06073 NICE CEDEX 01
Mél. :
ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Hélène BARTOLOMEI
Téléphone : 04 92 17 76 38
Mél. : helene.bartolomei@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : Demande de concession-Plages naturelles
de Villeneuve-Loubet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES ALPES-
MARITIMES-CADAM - 147 BOULEVARD DU
MERCANTOUR, 06286 NICE CEDEX 3

Nice, le 16/02/2024

Objet : Attribution d'une nouvelle concession pour les plages naturelles de Villeneuve-Loubet

Vous avez bien voulu me soumettre pour avis et fixation de la redevance domaniale, le projet d'attribution de la nouvelle concession des plages naturelles de Villeneuve-Loubet.

La concession précédente, accordée à la commune pour une durée de 12 ans par arrêté préfectoral du 6 décembre 2011, modifié le 5 mai 2012, le 26 avril 2013 et le 12 janvier 2017, arrive à échéance le 31 décembre 2023.

La nouvelle concession, qui ne porte que sur les plages de la « zone 2 » de la précédente concession, à savoir les plages du Loup, de la Figlière et du Centre Nautique, sera accordée à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 12 ans.

D'après le projet qui m'a été transmis, la nouvelle concession sera accordée à la Commune de Villeneuve-Loubet, pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2024. Elle portera sur une superficie totale de plage de 28 068 m², dont 3 970 m² non accessibles au public (ouvrages de protection et digue). Elle comportera une superficie d'exploitation commerciale autorisée de 1 643 m² (quatre lots seront exploités sur cette concession : trois dans le cadre de délégations de service public et un en régie (le lot n°4, qui sera directement géré par la Commune).

D'un point de vue domanial, le projet de cahier des charges de concession qui m'a été soumis appelle les observations suivantes.

Les limites maximales en superficie et linéaire exploitables, imposées par l'article R. 2124-16 du CG3P ont été respectées, puisque plus de 80 % de la longueur du rivage et de la surface par plage, restent libres de tout équipement et installation.

S'agissant de l'article 15 relatif aux modalités de calcul de la redevance domaniale, celui-ci devra être libellé dans le cahier des charges, exactement comme celui que vous trouverez en annexe.

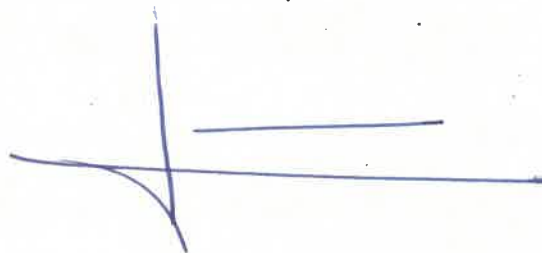
Enfin, il convient de rajouter au projet de cahier des charges de la concession l'article relatif au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par délibération du 25 janvier dernier (copie jointe en annexe), transmise par courriel du 29 janvier 2024, le conseil municipal de Villeneuve-Loubet a approuvé les modalités de calcul et de paiement de la redevance domaniale, ainsi que le montant provisoire fixé pour la redevance minimum fixe 2024.

J'ai donc l'honneur de vous transmettre un avis favorable quant à ce projet d'attribution de concession de plage.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer le moment venu une ampliation de l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges, afin que je puisse mettre en recouvrement la redevance domaniale.

Pour le Directeur et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line on the right, and a curved line at the bottom that loops back to the vertical line.

Frédéric LEVASSEUR
Administrateur des Finances publiques adjoint

Article 15 - REDEVANCE DOMANIALE :

Le concessionnaire paie chaque année, en début d'année, au comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à Saint-Maurice (94), le montant de la **redevance minimum fixe**, due à l'État au titre de ladite année, pour l'occupation du domaine public maritime et pour l'exploitation des bains de mer et des activités nautiques sur les plages naturelles de Villeneuve-Loubet. Le paiement de cette redevance minimum fixe intervient à réception et selon les modalités indiquées par le titre de perception adressé chaque année au concessionnaire à cette fin.

Sur les bases de la présente concession, soit pour une superficie commercialement exploitable autorisée de 1 643 m², la redevance domaniale due pour l'année 2024 est égale à la somme des deux éléments suivants :

- **Une redevance minimum fixe** établie à titre provisoire à 29 574 € pour l'année 2024 et correspondant : d'une part, au tarif départemental des plages de catégorie 2, à savoir 18 €/m² pour l'année 2023, appliqué à la superficie commercialement exploitable autorisée de 1 643 m² (soit 29 574 €).

Le tarif 2024 n'étant pas encore connu au moment de l'instruction du renouvellement de la concession, **le montant de cette redevance minimum fixe sera actualisé dès que le tarif 2024 sera connu.**

- **Une redevance variable** égale à 20 % de la différence entre la somme totale des redevances perçues par le concessionnaire au titre de l'année 2024 (provenant des 3 conventions d'exploitation ou de toute autre forme d'exploitation indirecte, c'est-à-dire de l'ensemble des sommes exigibles par le concessionnaire auprès des sous-traitants ou autres, pour quelque motif que ce soit ainsi que des recettes perçues dans le cadre des activités gérées en régie et provenant notamment du lot 4) et le montant de la redevance minimum fixe.

La **redevance variable** sera liquidée chaque année en N+1, sur la base d'un état récapitulatif détaillé des recettes perçues par le concessionnaire au titre de l'année d'exploitation N (part fixe et part variable de chaque lot ainsi que les recettes perçues dans le cadre des activités gérées en régie, notamment pour le lot n°4), que le concessionnaire s'engage à adresser à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes chaque année impérativement avant le 1^{er} mai. Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants. Le paiement de cette redevance variable devra également être effectué conformément aux modalités indiquées sur le titre de perception y afférent.

La copie des sous-traités d'exploitation devra être communiquée au Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes dans les 15 jours de leur conclusion.

Pour les années ultérieures, la **redevance minimum fixe** sera indexée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice national des travaux publics- TP 02- Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation (publié sur le site de l'INSEE) ou de tout indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition. L'indice TP 02 de référence est celui de septembre 2022, soit 130,9.

La redevance sera en outre révisable dans les conditions prévues à l'article R. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas de retard de paiement de la redevance à l'échéance, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor Public à partir de l'exigibilité, au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts dus.

